



ARRETE N°76/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'avis favorable du Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg en date du 29 septembre 2026,

CONSIDERANT :

- la demande d'arrêté formulée par Madame Boksan, en date du 25 septembre 2026, afin d'utiliser un camion avec bras oscillant pour un déménagement au 20 rue de Hoenheim,
- que le camion avec bras oscillant utilise des pieds latéraux pour se stabiliser,
- que pour assurer la sécurité des usagers pendant ce déménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la partie de la rue de Hoenheim, allant du croisement avec la rue de Bischheim au croisement avec la rue de l'Église, lors de ce déménagement.

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit **le mercredi 7 octobre 2026, de 7h00 à 17h00.**

Rue de Hoenheim, à hauteur du n°20 rue de Hoenheim :

- La largeur de la chaussée sera réduite à hauteur du chantier,
- Les piétons seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone du chantier dans un cheminement dûment balisé et protégé,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans l'emprise du chantier.

Rue de Hoenheim du croisement avec la rue de Bischheim au croisement avec la rue de l'Église :

- La circulation s'effectuera, en alternance, sur une seule voie et sera réglée soit manuellement par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18, selon les besoins du chantier,

Art. 2 : La société de déménagement est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et la manipulation du bras oscillant le 7 octobre 2026 de 7h00 à 17h00.

Art. 3 : Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit.

Art. 4 : La société de déménagement s'engage à maintenir l'accès des riverains à leur domicile, sauf contraintes liées à l'avancement du chantier.

Art. 5 : L'entreprise devra baliser et protéger le chantier afin de préserver la sécurité des piétons et des cyclistes pendant toute la durée des travaux.

Art. 6 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 7 : En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 9 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président de la CTS,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Madame Boksan.

Fait à Niederhausbergen,
Le 29 septembre 2026

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

